



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DU QUÉBEC EN RÉGIONS AUX FINS DES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC*

Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

- a) Bas-Saint-Laurent – Gaspésie : 1;
- b) Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord-du-Québec : 1;
- c) Québec : 5;
- d) Mauricie – Centre-du-Québec : 1;
- e) Estrie – Montérégie : 1;
- g) Montréal – Lanaudière : 1;
- h) Outaouais – Laurentides : 1;
- i) Abitibi – Témiscamingue : 1;
- j) Côte-Nord : 1. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

* La dernière modification au *Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, approuvé par le décret numéro 410-83 du 9 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1424), a été apportée par le décret numéro 500-91 du 10 avril 1991 (1991, G.O. 2, 525). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2006.

Régions électorales	Régions administratives
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	Bas-Saint-Laurent (1), Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)
Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec	Saguenay – Lac-Saint-Jean (2), Nord-du-Québec (10)
Québec	La capitale nationale (3), Chaudière-Appalaches (12)
Mauricie – Centre-du-Québec	Mauricie (4), Centre-du-Québec (17)
Estrie – Montérégie	Estrie (5), Montérégie (16)
Montréal – Lanaudière	Montréal (6), Laval (13), Lanaudière (14)
Outaouais – Laurentides	Outaouais (7), Laurentides (15)
Abitibi – Témiscamingue	Abitibi – Témiscamingue (8)
Côte-Nord	Côte-Nord (9). ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, du suivant :

« 6. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Saguenay – Lac-Saint-Jean représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord-du-Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Trois-Rivières représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Mauricie – Centre-du-Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Cantons-de-l'Est représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Estrie – Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Montréal représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Montréal – Lanaudière.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Outaouais représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Outaouais – Laurentides.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Nord-Ouest – Nouveau-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Abitibi – Témiscamingue. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.